

DÉLIBÉRATION N° CS 2026-05-077

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE REVENTE DE MATÉRIAUX / LANCEMENT DE LA CONSULTATION / AUTORISATION DE SIGNATURE

Nombre de membres :

En exercice : 35

Présents : 20

Votants : 20

L'an deux mil vingt-six, le 05 octobre ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier Cyclab, Rue Hilaire Sassaro à Surgères (17700), sous la présidence de Monsieur Raymond DESILLE.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Anne-Sophie DESCAMPS – Barbara LUCAS-ARGENTIERI – Isabelle BENOIST

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Thierry GEORGEON – Loïc GIRARD – Pascal LAVERGNE – Jacques TROUVAT
Jacky RAUD – Patrick BOUILLON – Stéphane CHEDOUTEAUD – Thierry CARPENTIER
Jérôme GARDELLE – Raymond DESILLE – Sylvain BARREAUD – Jean-Pascal VIALE – Sylvain AUGERAUD
Laurent GALLIOT – Sébastien MAZEDIER – Alain FONTANAUD

Présents / Membres suppléants**Présence des suppléants sans vote****Absents titulaires**

Mesdames Béatrice DEPIETS-LACAULE – Sylvie YOU

Messieurs Julien GOURRAUD – Frédéric ÉMARD – Michel PELLETIER (*excusé*) – Jean MOUTARDE (*excusé*)
Jean-Paul HÉRAUDEAU – Franck MUSSILIER – Stéphane GOMEZ (*excusé*) – Mickaël LIGNÉ (*excusé*)
Pascal MAGINOT – Philippe COTTENNEC (*excusé*) – Éric BERNARDIN (*excusé*) – Alain RENOUX
Nicolas BONCENS

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

24 septembre 2026

Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

24 septembre 2026

Publication (affichage) ou notification du :

06 octobre 2026



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le centre de tri ALTRIANE, situé sur la commune de Salles-sur-Mer, peut traiter annuellement jusqu'à 52 000 tonnes de déchets issus de la collecte sélective dont la majorité est valorisable,

Considérant que la mutualisation de la revente de ces matériaux permet la massification des tonnages et pourrait conduire à de meilleurs prix de reprise, il est opportun pour cela de constituer un groupement entre territoires et d'établir une convention pour en définir les modalités de fonctionnement (fixer les rôles et les obligations de chaque membre signataire afin d'engager une consultation commune).

Considérant que le groupement de revente permet à chaque collectivité d'y adhérer pour tout ou partie des matériaux recyclables,

Considérant que la CDA de La Rochelle se propose d'assumer le rôle de coordonnateur du groupement. A ce titre, elle serait chargée d'organiser et de conduire la procédure de mise en marché des matériaux pour le compte de l'ensemble des membres, selon les modalités définies dans la convention constitutive jointe. Chaque membre conserve pleinement la propriété de ses flux propres et perçoit directement les recettes correspondantes,

Considérant que la Convention constitutive du groupement sera effective à compter du 1er janvier 2027 et prendra fin le 31 décembre 2029,

Considérant le projet de convention de groupement ci-joint préalablement envoyé aux membres du comité syndical,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver les dispositions précitées et le projet de convention de groupement de revente,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce groupement de revente des matériaux recyclables (convention constitutive, contrat(s) de revente le cas échéant et leurs éventuels avenants),
- De nommer la CDA de La Rochelle coordonnateur pour qu'à ce titre elle puisse engager les consultations nécessaires pour le compte de toutes les territoires partenaires du groupement de revente,
- De mutualiser dans le cadre du groupement, la revente de l'ensemble des matériaux suivants : les emballages ménagers recyclables listés ci-après :
 - Papiers et cartons, et dérivés :
 - Les journaux, revues, magazines (JRM / 1.11)
 - Les papiers bureautiques (2.05)
 - Papiers Cartons Mêlés (PCM / 1.02)
 - Papiers cartons complexés (PCC / 5.03)
 - Papiers Cartons non complexés (PCNC / 5.02)
 - Gros cartons 1.05
 - Métaux :
 - Acier
 - Aluminium
 - Petits aluminiums
- D'inscrire au budget les dépenses et recettes liées à la revente des matériaux.



Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,
20 membres présents, 20 membres votants, à l'unanimité,**

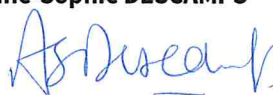
- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve les dispositions précitées et le projet de convention de groupement de revente préalablement envoyées aux membres du comité syndical,
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce groupement de revente des matériaux recyclables (convention constitutive, contrat(s) de revente le cas échéant et leurs éventuels avenants),
- Nomme la CDA de La Rochelle coordonnateur pour qu'à ce titre elle puisse engager les consultations nécessaires pour le compte de toutes les territoires partenaires du groupement de revente,
- Mutualise dans le cadre du groupement, la revente de l'ensemble des matériaux suivants : les emballages ménagers recyclables listés ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait à Surgères, le 06 octobre 2026

Le Président,
Raymond DESILLE



Extrait certifié conforme,
La secrétaire de séance,
Anne-Sophie DESCAMPS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.



Convention de partenariat entre établissements publics de coopération intercommunale

Relative à la vente des matériaux et produits issus du centre de tri des déchets ALTRIANE

Préambule

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- La **Communauté d'Agglomération de La Rochelle** (désigné ci-après « EPCI coordonnateur »), représentée par M. Olivier FALORNI, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du
- La **Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan**, représentée par M. Hervé BLANCHE, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du
- La **Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique**, représentée par M. Patrick MARENGO, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du
- La **Communauté de Communes de l'Île d'Oléron**, représentée par M. Michel PARENT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du
- La **Communauté de Communes du Bassin de Marennes**, représentée par M. Mariane LUQUE, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

Et l'établissement public de coopération locale suivant :

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 017-251701900-20261006-CS2026_05_077-DE



- Le **Syndicat Mixte CYCLAD**, représentée par M. Raymond DESILLE, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical en date du

Souhaitent organiser la mutualisation de la vente des matériaux recyclables et des produits issus du centre de tri des déchets ALTRIANE, dans un objectif d’optimisation économique et logistique, de sécurisation des débouchés et d’amélioration de la traçabilité environnementale des flux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette coopération.

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR.....	4
ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES	5
ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES	5
ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS	5
ARTICLE 6 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT	6
ARTICLE 7 – GOUVERNANCE ET SUIVI.....	6
ARTICLE 8 – MODALITÉ D’ADHÉSION.....	6
ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	6
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES	7

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de reventes permettant aux signataires d'engager une consultation commune pour la revente de la quasi-totalité des matériaux recyclables issus des collectes sélectives de leurs territoires.

Elle définit les rôles, les obligations de chaque membre et fixe les modalités de fonctionnement des partenaires pour la préparation, la passation et l'exécution de la consultation et des contrats.

La présente convention prend effet à compter de sa notification à tous les membres du groupement de revente.

Elle précise les conditions dans lesquelles les six établissements publics partenaires confient la commercialisation des matériaux et produits valorisables issus du centre de tri, désignent la Communauté d'Agglomération de La Rochelle comme EPCI coordonnateur chargé d'assurer la gestion administrative, financière et technique de cette commercialisation et répartissent entre eux les produits financiers et les charges afférentes à cette activité.

La consultation qui en découle a vocation à être allotie (lots par types de matériau et/ou par conditionnement). Les différents lots seront attribués par le comité technique pour chaque membre et feront l'objet d'autant de contrats que nécessaires qui seront conclus par chaque membre du groupement pour chaque matériau qui le concerne.

Article 2 – Désignation du coordonnateur

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est désignée coordonnatrice pour le compte de l'ensemble des partenaires. Néanmoins, chaque établissement public assure la passation et la gestion des contrats de cession des matériaux qu'il apporte sur l'installation, la facturation et la perception des recettes qui en découle. Le suivi technique et comptable de l'activité (volumes, prix, recettes, frais de transport, etc.) ainsi que la transmission périodique des bilans d'activité et des résultats financiers est réalisé par le coordonnateur aux partenaires.

L'entité coordinatrice est chargée de :

- l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, en collaboration avec les autres membres,
- du suivi des opérations de publicités nécessaires pour la consultation, du suivi dématérialisé des dossiers et de la procédure,
- de la gestion de l'information des candidats en cours de consultation (réponses aux questions des candidats, demandes de précisions) de manière concertée avec les autres membres du groupement,

Elle recevra les offres qu'elle partagera aux partenaires et leur proposera son analyse en vue d'un comité technique multi-territoires.

Elle assurera la rédaction du rapport d'analyse des offres et le cas échéant, les procès-verbaux du comité technique.

L'EPCI coordonnateur agit au nom et pour le compte des territoires partenaires dans le cadre strict défini par la présente convention.

Le siège du coordonnateur est situé :

Service de la Commande Publique
6 rue Saint-Michel
CS 41287
17086 La Rochelle CEDEX 02

Article 3 – Conditions techniques

Les matériaux concernés par la consultation sont notamment les papiers et cartons, métaux et autres produits valorisables qui sont listés ci-dessous :

- Papiers et cartons, et dérivés :
 - o Les journaux, revues, magazines (JRM / 1.11)
 - o Les papiers bureautiques (2.05)
 - o Papiers Cartons Mêlés (PCM / 1.02)
 - o Papiers cartons complexés (PCC / 5.03)
 - o Papiers Cartons non complexés (PCNC / 5.02)
 - o Gros cartons 1.05
- Métaux:
 - o Acier
 - o Aluminium
 - o Petits aluminiums

Ils proviennent du centre de tri situé à Salles-sur-Mer, ZI de l'Aubépin, dénommé ALTRIANE et, le cas échéant, d'autres installations de valorisation exploitées par les partenaires.

Article 4 – Conditions financières

Les recettes issues des ventes sont perçues par chaque territoire selon les tonnages entrants liés à leurs caractérisations.

Le coordonnateur ne perçoit aucune indemnité annuelle de coordination.

Article 5 – Responsabilités

Chaque territoire reste responsable de la conformité des déchets qu'il confie au centre de tri et du transport jusqu'au site, de la bonne exécution de ses contrats de vente, du respect des obligations réglementaires liées à la valorisation et de la fiabilité des données transmises.

Chaque membre du groupement est chargé de procéder à la signature, à la notification des contrats pour la partie qui le concerne et d'assurer leur bonne exécution, conformément à leurs besoins préalablement émis.

Article 6 – Durée et renouvellement

La convention est conclue pour une durée initiale de trois ans (du 01/01/2027 au 31/12/2029) à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par l'un des partenaires avec un préavis de six mois. La durée totale de la présente convention ne saurait excéder dix ans, reconductions comprises.

Toute modification de la présente convention est réglée par avenant et doit être approuvée par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement.

Article 7 – Gouvernance et suivi

Un comité de pilotage inter-établissements publics composé d'un représentant titulaire et d'un suppléant par établissement, statue sur les modifications et peut proposer le renouvellement ou la révision de la convention.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du coordonnateur pour tout point relatif au déroulement et au fonctionnement du groupement.

Il se réunira notamment pour :

- valider le dossier de consultation des entreprises
- participer à l'analyse des offres et donner un avis consultatif quant au choix des repreneurs pour chacun des flux

Article 8 – Modalité d'adhésion

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres désignés en Préambule n'ont plus la possibilité de se retirer de la présente convention de partenariat.

Article 9 – Règlement des différends

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers

Hôtel Gilbert
15 rue Blossac
BP 541
86020 POITIERS CEDEX 1

Tél : 05 49 60 79 19
Télécopie : 05 49 60 68 09
Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr



Article 10 – Dispositions finales

La présente convention ne crée pas de personnalité morale propre. Chaque EPCI conserve sa personnalité juridique et sa responsabilité.

Fait à La Rochelle, le 06/10/2026 en un exemplaire original, détenu par l'EPCI Coordonnateur.

EPCI	Représenté par	Signature
Communauté d'Agglomération de La Rochelle		
Syndicat Mixte CYCLAD		
Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan		
Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique		
Communauté de Communes de l'Île d'Oléron		
Communauté de Communes du Bassin de Marennes		

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026



ID : 017-251701900-20261006-CS2026_05_077-DE